

Portiragnes, le 2 septembre 2009

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2009

L'an deux mille neuf, le 1^{er} septembre à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude EXPOSITO, Maire

Etaient présents : ARNAU Liliane – BISQUERT Jean-Louis – BOYER Denis – BUIL Alexandre – CALAS Philippe - COURADIN Francis – DE LA RUA Michel – FAURE Philippe – JOURNET Michel – MARTIN Laure – MAUREL Bruno – MINGUET Céline – PEREZ Gérard – PIONCHON Frédéric – ROUCAYROL Roch – SOLERE Daniel – TOULOUZE Philippe - CHAUDOIR Gwendoline

Etaient absents : FERNANDEZ Sandrine – LAMOUREUX Marlène - GOMEZ Tom – VAYRETTE Frédéric

1 - Commune de Portiragnes - Mise en conformité et extension de la station d'épuration par lagunage. Avenant n° 1 au marché – Lot 1 : terrassements, réseaux et ouvrages hydrauliques

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 mars 2009, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le marché public de travaux concernant l'extension de la station d'épuration par lagunage et a attribué à l'entreprise GUINTOLI le lot 1 : terrassement, réseaux et ouvrages hydrauliques dont le montant de l'offre s'élève à la somme de 439 646,93 € HT pour la tranche ferme, à la somme de 223 253,13 € HT pour la tranche conditionnelle et pour l'option 1 à la somme de 60 224,00 € HT.

Il ressort que certains travaux supplémentaires sont nécessaires pour la remise en service de la lagune 3 : Extraction des boues stockées dans la lagune 3 et dépotage dans le bassin de stockage situé à proximité ainsi que pour remettre en état le chemin d'accès. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à la somme de 74 950 € HT soit une plus value de 11,3 % ce qui porte le marché initial qui était de 662 900,06 € HT à la somme de 737 850,09 €

La Commission d'appel d'offre qui s'est réunie le mercredi 26 août 2009 à 17 heures 15 a décidé d'accepter l'avenant proposé par le bureau d'études ENTECH chargé de la maîtrise d'œuvre.

Le Maire dépose sur le bureau l'avenant à passer avec l'entreprise GUINTOLI SAS LR Lieu dit Brise Fer à 34350 – VENDRES et invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant au marché public tel qu'il est présenté.
- Autorise le Maire à le signer ainsi que toutes pièces susceptibles de s'y rapporter.

2 - Cimetière communal : Procédure de « régularisation » des sépultures sans titre de concession.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une restructuration du cimetière de la commune est engagée pour respecter les dispositions législatives et réglementaires en la matière et que, pour mener à bien ce projet, il a été fait appel à un cabinet spécialisé, le Groupe ELABOR, pour assister la Commune dans ses démarches.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans le cimetière un certain nombre de sépultures dont l'existence est parfois ancienne, renfermant plusieurs défunts de la même famille sans que celle-ci possède une concession, contrairement à ce que la législation prévoit.

En effet, sachant qu'en vertu de l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs, soit en pleine terre, soit en caveau.

- sachant qu'en vertu de l'article L 2223-14 du C.G.C.T., il appartient à la commune d'instituer une ou plusieurs catégories de concessions,
- sachant qu'en vertu de l'article L 2223-15 du C.G.C.T., la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal,
- sachant qu'en l'absence d'un titre de concession, chaque inhumation est établie par principe en terrain commun dans une fosse individuelle et séparée, dont les dimensions sont traditionnellement de 80 cm de largeur sur 2 mètres de longueur et de 1,50 mètres à 2 mètres de profondeur (cf. articles R 2223-3 et 4 du C.G.C.T)
- sachant que l'emplacement en terrain commun est mis gratuitement à disposition de la famille
- sachant qu'en vertu de l'article L 2223-12 du C.G.C.T., une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture peut y être installé à l'exclusion en revanche d'un caveau
- sachant qu'en vertu de l'article R 2223-5 du C.G.C.T., la durée d'occupation d'un tel emplacement est limitée à cinq ans
- sachant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière au-delà de cette durée n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer la prolongation de son utilisation même si un caveau y a été implanté
- sachant que seule la concession, qui ne peut être accordée que par une décision communale expresse, permet d'ouvrir des droits à la famille et de les garantir dans le temps au-delà du délai de 5 ans, dans la mesure où la famille maintient la sépulture en bon état d'entretien.

Force est de constater dans le cimetière :

- que, parmi les sépultures établies sans concession, certaines sont visitées et entretenues par les familles, d'autres présentent des signes visuels d'état d'abandon ou ont cessé d'être entretenues,
- que la commune n'a néanmoins pas repris les terrains, ni relevé les corps des personnes inhumées au terme du délai légal de 5 ans, conformément au règlement municipal du cimetière,
- que la reprise des terrains occupés sans en avertir préalablement les familles pourrait être préjudiciable et qu'il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalable à la décision de reprise par tout moyen afin de faire en sorte que les familles connues ou qui se feront connaître en mairie puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture ou décider du sort de leurs défunts,
- de proposer aux familles désireuses de conserver la sépulture en place, de transformer la sépulture en concession privative au bénéfice de tous les ayants droit des personnes inhumées après remise en état, si nécessaire de la sépulture, ou le cas échéant, de transférer les restes de leurs défunts dans

une autre concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

- de proposer, dans ces circonstances, une catégorie de concession à durée déterminée assez courte, compte tenu de l'ancienneté de la sépulture
- de fixer la contribution financière de la famille au m² de terrain réellement occupé
- de fixer une date butoir à cette démarche de "publicité" et de régularisation.

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé du Maire, délibère et à l'unanimité, décide :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par la pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures dont les défunts sont inconnus, par voie d'affichage au cimetière et en mairie d'un avis invitant les familles des sépultures sans concession à se présenter en mairie aux jours et heures de permanence, par voie de publication (affichage en mairie et au cimetière, insertion dans le bulletin municipal, presse, site Internet) d'un communiqué explicatif de la procédure et enfin, par l'envoi d'un courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux héritiers des défunts connus ou s'étant fait connaître en mairie et, si nécessaire, d'un 2^{ème} courrier de relance, 1 mois à 15 jours avant la date butoir,
- de fixer le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître et procéder aux formalités nécessaires à la régularisation de la ou des tombes les concernant à la date du 1er février 2010 de manière à passer la fête de la Toussaint,
- d'attribuer en application de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions d'une durée de trente ans au titre de régularisation des sépultures existantes sans titre,
- de fixer le prix de la concession à titre de régularisation à : 153 € le m²
- de procéder, au terme de la date butoir, par voie d'arrêté municipal, à la reprise des sépultures qui n'auront pas été régularisées afin de libérer les terrains et les affecter à de nouvelles sépultures,
- de déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L 2122.2 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

3 - Contre la privatisation de La Poste, pour un débat public sur service public postal

Le Conseil municipal affirme que le service public de La Poste appartient à toutes et à tous.

Considérant que le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social. Que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier et de la presse, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.

Considérant que le gouvernement et la direction de La Poste envisagent de changer le statut de l'établissement public afin de le transformer en société anonyme dans le cadre de la loi de transposition de la directive postale mettant fin au monopole de La Poste sur le courrier de moins de 20 grammes le 1^{er} janvier 2011,

Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité. Plus de 6 100 bureaux de poste sur 17 000 ont déjà été transformés en « partenariats » et plus de 50 000 emplois ont été supprimés depuis 2002. Ceci se traduisant par un accroissement des tournées de facteurs à découvert, des horaires de levées avancés, des files d'attente qui s'allongent,

Considérant qu'en Europe, les privatisations postales ont engendré une baisse de qualité de service, augmentation des tarifs et destructions d'emplois,

Considérant que le service public postal doit être maintenu, modernisé et rénové afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la population a son mot à dire sur l'avenir du service public postal, dans le cadre d'un débat public,

Considérant qu'une consultation nationale de la population est organisée le samedi 3 octobre 2009 à l'initiative du Comité National contre la privatisation de La Poste pour l'ouverture d'un débat public sur le service public postal,

Le Conseil municipal se prononce pour :

- le retrait du projet de loi postale 2009
- l'organisation de la consultation citoyenne du 3 octobre 2009 sur la privatisation de La Poste pour en permettre le bon déroulement, il en assure l'information auprès des administrés de la commune.

4 - Indemnité pour frais de Déplacement : PIERRE Hélène – Rémy GREWIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Hélène PIERRE ainsi que Monsieur Rémy GREWIS, dans le cadre de leurs fonctions ont été amenés à se déplacer, au cours du 1^{er} semestre 2009 :

- à BEZIERS : le 15 janvier
- à MONTPELLIER : les 23 et 30 avril

pour Madame Hélène PIERRE

- à MONTPELLIER : le 3 avril et les 4 et 25 juin
- à BEZIERS : les 21 avril, 13 mai et 26 juin
- à SAINT THIBERY : le 20 mai

pour Monsieur Rémy GREWIS

Il ajoute que l'indemnisation des frais de déplacement est prévue par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 (J.O du 28 septembre 2001).

Ces frais de déplacement représentent la somme totale de : **82,10 €** pour Madame PIERRE
et une somme totale de **123,74 €** pour Monsieur GREWIS

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité :

- Approuve le paiement du montant de l'indemnité pour frais de déplacement de Madame Hélène PIERRE qui s'élève à **82,10€**
- Approuve le paiement du montant de l'indemnité pour frais de déplacement de Monsieur GREWIS Rémy qui s'élève à **123,74 €**
- Dit que le financement de ces frais est prévu au budget communal 2009.